

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SALARIE DU CENTRE DE LOISIRS « ENFANCE ET LOISIRS POUR TOUS » AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE

Entre l'EPCI bénéficiaire : La Communauté de communes de Puisaye-Forterre

Représentée par le Président Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Autorisé par la délibération du conseil communautaire à contracter cette présente convention, d'une part,

L'entreprise employeur : Le Centre de loisirs « Enfance et loisirs pour tous » Prunoy – Charny-orée-de-puisaye

Représentée par ses co-présidentes, Mmes Michelle Peuillot et Nathalie Gaudin, dont le siège se situe 4 route de Réveillon – Prunoy 89120 Charny-orée-de- ci-après dénommée le co-contractant,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 334-1,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment son article 11,

Vu la délibération n° du approuvant le recours à la mise à disposition d'un salarié d'une entreprise privée et la présente convention,

Considérant le projet de proposer aux familles de la Communauté de communes un séjour Intercentre, dont la direction sera assurée par la directrice du Centre de loisirs Animare de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre,

Considérant que ce projet justifie, pour son bon accomplissement, le recours aux qualifications techniques spécialisées détenues par le salarié du Centre de loisirs « Enfance et loisirs pour tous » de Prunoy – Charny-orée-de-puisaye.

Considérant la dérogation au principe de non-rétroactivité en raison de la nécessité de régulariser une situation remédiant à une illégalité.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Ainsi que cela a été affirmé dans la Charte de la commission Jeunesse Enfance Loisirs (JEL), la Communauté de communes souhaite que les structures enfance jeunesse de Puisaye Forterre organisent des services à la population, principalement en direction des familles et des jeunes. A ce titre, elles contribuent à l'attractivité du territoire pour les familles.

Ces structures sont donc accessibles et sont facteur d'intégration et de lien social pour les nouvelles populations, elles permettent des liens entre les familles du territoire.

De fait, elles agissent en complémentarité avec les autres intervenants, garantissant une adaptation de l'offre d'accueil au contexte local. Elles portent des projets pédagogiques ancrés localement et participent ainsi à la valorisation du territoire et au développement d'une culture commune.

La Communauté de communes souhaite contribuer à faciliter la qualité des accueils et des activités proposées qui visent les objectifs suivants :

- Contribuer au développement et à l'épanouissement des enfants et des jeunes en tenant compte de leurs besoins et en respectant leurs individualités,
- Permettre aux enfants de s'ouvrir sur leur environnement social, culturel et naturel et sur le monde,
- Favoriser les activités physiques et renforcer les liens des jeunes et adolescents avec la nature,
- Favoriser les liens entre les centres, les parents et les enseignants pour une continuité pédagogique au bénéfice de l'enfant.

Dès lors, un projet Intercentre répond aux objectifs attendus par la Communauté de communes.

La présente convention est donc prononcée dans le cadre de l'organisation d'un séjour Intercentre « Les Randonneurs des bois », séjour sous tente d'une durée de 5 jours et 4 nuits, destiné aux enfants de 9 à 12 ans dans le camping « Le bois Guillaume » à Villeneuve-les-Genêts.

Article 1^{er}
Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 24/10/2025 Reçu en préfecture le 24/10/2025 Publié le 27/10/2025 ID : 089-200067130-20251023-193_2025-DE	
---	--

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Centre de loisirs « Enfance et loisirs pour tous » de Prunoy – Charny-orée-de-puisaye d'un salarié ayant les qualifications d'animateur BPJEPS auprès de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Article 2
Durée de la mise à disposition

Le salarié est mis à disposition à compter du 28 juillet 2025, pour une durée de 5 jours, soit jusqu'au 1^{er} août 2025 inclus.

Article 3
Nature des activités

Le séjour Intercentre se déroule dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs et la réglementation propre aux ACM s'applique. Afin de respecter les taux d'encadrement, il est nécessaire que les animateurs présents sur le site soient diplômés.

De même, il est nécessaire pour la cohérence pédagogique du projet que des animateurs des centres qui participent au séjour soient présents. De cette façon, les enfants sont en présence de visage familial et sont rassurés.

Les activités exercées sont :

1. Des activités de vie quotidienne

- Aider les enfants à **s'installer, ranger et gérer leurs affaires.**
- Encadrer les **repas, douches, coucher, lever.**
- Encourager la **participation des enfants** à la vie collective (mettre la table, ranger les jeux, préparer les sacs pour une sortie).
- Veiller à l'**hygiène, la sécurité et le bien-être** de chacun.

2. Des activités d'animation avec les enfants

- Jeux
- Veillées
- Activités nature

3. Des activités d'organisation et de préparation

- Préparer et adapter les activités selon la météo, le matériel, et le groupe.
- Installer les espaces,
- Participer aux réunions d'équipe pour faire le point chaque jour.
- Observer les enfants pour repérer les besoins, conflits ou fatigues.

4. Des activités de cohésion et d'encadrement du groupe

- Créer une relation de confiance avec les enfants.
- Gérer les petits conflits et encourager la coopération.
- Être à l'écoute et favoriser l'expression de chacun.
- Communiquer avec le directeur et les autres animateurs.

Article 4 **Temps de travail**

Le salarié est mis à disposition à raison de 5 jours et 4 nuits + 1 journée de préparation.

Article 5 **Lieu de travail**

Le salarié exerce ses fonctions à camping « Le bois Guillaume » à Villeneuve-les-Genêts, dans le cadre du séjour Intercentre donc la direction est assurée par la directrice du centre de Loisirs Animare de la Communauté de commune de Puisaye-Forterre (CCPF). Les locaux de la collectivité employeur sont actuellement situés : 4 avenue du général Leclerc 89170 Saint-Fargeau.

Article 6 **Droit et obligations**

Le salarié mis à disposition est soumis aux mêmes règles déontologiques que les fonctionnaires.

Il ne peut lui être confié de fonctions susceptibles de l'exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal relatifs à la prise illégale d'intérêts.

Toutefois, la relation au travail reste régie par l'ensemble des dispositions applicables dans son entreprise (*contrat de travail, code du travail, convention collective...*).

Article 7 **Responsable hiérarchique**

Le salarié exerce ses fonctions sous l'autorité de Justine DEMETS, directrice du centre de loisirs Animare.

Le salarié s'engage, pendant la durée de ce contrat, à respecter les instructions et directives données par ses supérieurs hiérarchiques dans les conditions définies à l'article 121-10 du CGFP et à se conformer aux règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de loisirs Animare.

Article 8 **Rémunération et remboursement**

Le Centre de loisirs « Enfance et loisirs pour tous » Prunoy-Charny-orée-de-puisaye assure la rémunération du salarié mis à disposition.

La collectivité rembourse à l'entreprise les rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature versés au salarié. Une annexe financière, jointe à la présente convention détaille l'ensemble des éléments financiers remboursés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Les indemnités liées au remboursement des frais de déplacement sont versées par la Communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Le salarié pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé.

Article 9 **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin dans les conditions suivantes :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire ou par accord entre le centre de loisirs « Enfance et loisirs pour tous » de Prunoy – Charny-orée-de-puisaye.

Article 10
Modification de la convention

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée, après avis préalable du CST.

Article 11
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à, le, en (nombre) exemplaires originaux,

Pour la collectivité ou l'établissement public d'accueil,
Le Président,
Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Pour l'entreprise employeur,
Les co-présidentes,
Michelle Peuillot et Nathalie Gaudin

Transmis au contrôle de légalité le